



Accord d'intéressement 2025 au sein d'Axione

Axione, société par actions simplifiée, dont le siège social sis 152 Avenue Pierre Brossolette – 92240 Malakoff et inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 449.585.544, représentée par Monsieur Jacques BEAUVOIS, Directeur General Délégué, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

(Ci-après définie « **Axione** » ou la « **Société** » ou « **Axione SAS** »)

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives ci-dessous, prises en la personne de leur représentant mandaté,

- F3C **CFDT** branche des télécommunications situées au 47, Avenue Simon Bolivar, 75019 Paris représentée par Madame Maeva BUREL en sa qualité de Déléguée syndicale ;
- Union **CFTC** des métiers du Groupe Bouygues, ayant son siège à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet – 78061 Saint Quentin en Yvelines Cedex, représentée par Monsieur Géraud VASSON en sa qualité de Délégué syndical ;
- Syndicat National **FO** Groupe Bouygues, ayant son siège à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet – 78061 Saint Quentin en Yvelines Cedex, représenté par Monsieur Pedro NUNEZ en sa qualité Délégué syndical.

D'autre part.

(Ci-après ensemble définies les « **Parties** »)



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 - CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD	4
Article 2 - ADHESION DE NOUVELLES SOCIETES	4
Article 3 - OPERATIONS DE TRANSFERT INTRA GROUPE	4
Article 4 - BENEFICIAIRES	5
Article 5 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT.....	5
Article 6 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT.....	12
Article 7 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	12
Article 8 – MODALITES ET DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE BENEFICE NET FISCAL EXCEPTIONNEL	15
Article 9 - SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	15
Article 10 - INFORMATION DU PERSONNEL.....	15
Article 11 - REGLEMENTS ET LITIGES.....	16
Article 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ACCORD	16
Article 13 - REVISION DE L'ACCORD.....	16
Article 14 - DEPÔT DE L'ACCORD.....	17
Article 15 - DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE A L'ACCORD	17



PREAMBULE

Les Parties ont pu échanger les 14 et 27 mai et les 17 et 23 juin.

Le présent Accord traduit la volonté d'associer collectivement les collaboratrices et les collaborateurs aux résultats et aux performances d'AxiOne.

La Direction précise que conformément aux dispositions de l'article L. 3312-1 du Code du travail : *« l'intéressement est facultatif. Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à des résultats ou performances ».*

Les modalités de calcul de l'intéressement ont ainsi été choisies afin de répondre aux objectifs suivants :

- Fédérer autour d'indicateurs de performance collective et être simple dans leur application et que l'atteinte soit vérifiable par tous les salariés ;
- Définir une enveloppe basée sur la performance économique pondérée par des critères sécurité ;
- Utiliser un indicateur de performance économique pertinent : le ROC ;
- Répartir de manière égalitaire l'enveloppe d'intéressement afin de favoriser les collaborateurs à niveaux de rémunération les plus modestes ;
- Attribuer aux collaborateurs d'AxiOne une part du résultat sans compromettre pour autant la part du résultat nécessaire à son développement. En effet, dans le cadre de leurs échanges, les Parties sont convenues de prendre en compte l'activité d'AxiOne et le contexte actuel.

Dans cette perspective, les Parties ont ainsi choisi de définir deux critères de performance sur la base desquels sera calculé l'intéressement :

- La performance économique : le Résultat Opérationnel Courant d'AxiOne avant Participation et Intéressement (y compris avant les charges afférentes à la participation et l'intéressement).
- La performance sécurité d'AxiOne :
 - Le Taux de Fréquence France (TF) ;
 - Le Taux de Gravité France (TG).

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les Parties s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les Parties ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis. Il n'a pas le caractère d'une rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est cependant assujéti à la CSG, à la CRDS et, dans les entreprises d'au moins 250 salariés, au forfait social.

Dans un objectif de simplification et pour des raisons de lisibilité, le masculin générique est utilisé dans ce document. Pour mémoire, cette forme syntaxique désigne à la fois les femmes, les hommes ou les personnes non-binaires.



EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD

Le présent Accord s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 3311-1 à L. 3315-5 et R. 3311-1 à R. 3314-4 du Code du travail.

Il fixe les modalités de calcul et de répartition de l'éventuelle enveloppe d'intéressement.

Article 2 - ADHESION DE NOUVELLES SOCIETES

2.1 - Conditions d'adhésion

L'adhésion de nouvelles sociétés au présent Accord est possible sous réserve que les conditions précisées ci-après soient respectées.

Le présent Accord est ouvert à toute société remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de son capital par Axione ;
- avoir la même vocation que la Société, à savoir intervenir pour le compte d'Axione ;
- être établie sur le territoire français ;
- ne pas être déjà couverte par un accord d'intéressement.

2.2 - Modalités d'adhésion

L'adhésion d'une nouvelle société au présent Accord est subordonnée à la conclusion d'un avenant d'adhésion par les représentants employeurs et salariés de ladite société selon l'une des modalités prévues par l'article L. 3312-5 du Code du travail.

L'avenant d'adhésion devra, à la diligence de la société adhérente, être :

- Notifié à l'ensemble des parties au présent Accord ;
- Déposé auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et publié sur la base de données nationale via la plateforme de téléprocédure du ministère du travail ;
- Déposé en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion de l'avenant d'adhésion si celui-ci est conclu selon le droit commun de la négociation collective.

L'adhésion ne pourra prendre effet au 1er janvier d'un exercice que si l'avenant d'adhésion est conclu avant le 1er juillet dudit exercice.

Article 3 - OPERATIONS DE TRANSFERT INTRA GROUPE

Dans le cas où une opération juridique au sein d'Axione se traduirait par un transfert d'une entité économique autonome vers une autre société du Groupe Bouygues, entraînant transfert automatique des contrats de travail des collaborateurs de l'entité économique autonome, le paramètre suivant serait modifié :

La Masse Salariale de Référence (MSR), telle que définie à l'article 5.2 de l'Accord et calculée sur la base des effectifs présents au 30 septembre de l'exercice, pour les collaborateurs dont les contrats de



travail sont transférés, serait répartie entre l'entité apporteuse et la société bénéficiaire, au prorata annuel, en fonction de la date de réalisation de l'opération de transfert intra groupe.

Article 4 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement sont les salariés d'AxiOne ou adhérentes à celui-ci, liés par un contrat de travail, à temps complet ou à temps partiel, au cours de la période de calcul de l'intéressement et qui justifient d'au moins trois mois d'ancienneté au sein d'une structure du Groupe Bouygues au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent, conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Cette ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique au Groupe Bouygues dans son ensemble sans déduction des éventuelles périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Les salariés mis à disposition d'une autre structure du Groupe Bouygues et demeurant liés par un contrat de travail à AxiOne bénéficient des dispositions du présent Accord à condition d'avoir une ancienneté de trois mois appréciés dans les conditions visées à l'alinéa premier.

Les anciens salariés dont le contrat de travail a été rompu bénéficient d'un intéressement au titre de l'exercice au cours duquel la rupture de leur contrat de travail est intervenue s'ils justifient à la date de la fin de leur contrat de travail d'une ancienneté de trois mois telle que définie au présent article.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur de la loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, en cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage entreprise de plus de deux mois (consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, deux mois consécutifs ou non), la durée de ce dernier est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté conformément à l'article L. 1221-24 du Code du travail.

En application des articles L.612-8 et suivants du Code de l'éducation, cette disposition concerne exclusivement les stages en entreprise effectués par des étudiants, et ne s'applique ni aux stagiaires de la formation continue, ni aux stages des jeunes de moins de 16 ans.

Rapporté à l'épargne salariale, la durée d'un tel stage doit ainsi être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté permettant au stagiaire embauché de bénéficier de l'intéressement.

Article 5 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

En préambule de cet article, les Parties conviennent des précisions suivantes quant aux documents de référence :

- Un état de restitution issu de l'outil de consolidation de gestion d'AxiOne met en évidence l'indicateur de performance économique.
- Les informations d'accidentologie sont issues de l'outil de *reporting* et de consolidation des indicateurs en matière de santé et de sécurité (précisant notamment la nature des accidents du travail et la volumétrie des arrêts associés).



5.1 - Choix et définition des indicateurs de performance

5.1.1 - Définition de l'indicateur de performance économique

L'indicateur de performance économique choisi pour le calcul de l'enveloppe d'intéressement global est le taux de Résultat Opérationnel Courant d'Axione SAS avant participation et intéressement divisé par le chiffre d'affaires d'Axione SAS selon les normes d'IFRS.

Résultat Opérationnel Courant d'Axione SAS

Le ROC d'Axione est le Résultat Opérationnel Courant hors résultats exceptionnels.

Le ROC intègre l'ensemble des produits et des charges générés par les activités habituelles d'Axione.

Il ne comprend pas :

- Les charges afférentes à la participation et l'intéressement,
- Les autres produits et charges opérationnels exceptionnels, qui ont pour caractéristiques d'être inhabituels, anormaux et peu fréquents, de montants particulièrement significatifs,
- Les produits et charges financiers,
- Les impôts,
- Les quotes-parts de résultat des entités associées (sociétés mises en équivalence).

Chiffre d'Affaires d'Axione

Le Chiffre d'Affaires d'Axione SAS est établi selon les normes IFRS.

Le taux de ROC est exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires du périmètre considéré (avec deux chiffres après la virgule). Il sert de référence pour la détermination de l'atteinte des seuils ainsi que pour le calcul de l'enveloppe d'intéressement à distribuer.

5.1.2 - Définition des indicateurs et objectifs de performance « extra financiers » de sécurité

Les Parties conviennent de maintenir deux indicateurs de performance sécurité mesurés à l'échelle d'Axione.

5.2.2.1 - Taux de fréquence

L'indicateur sécurité retenu est le Taux de Fréquence (TF) France.

Le Taux de Fréquence des accidents du travail est calculé comme suit :

$$TF = \frac{\text{Nombre d'accidents de travail avec arrêt (hors AJ*)} \times 10^6}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$

(*) AJ : accidents de trajet



5.2.2.2 - Taux de gravité

L'indicateur sécurité retenu est le Taux de Gravité (TG) France.

Le Taux de Gravité des accidents du travail est calculé comme suit :

$$TG = \frac{\text{Nombre de jours d'arrêt (hors AJ*)} \times 10^3}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$

(*) AJ : accidents de trajet

Les accidents du travail et les heures travaillées pris en compte pour le calcul de l'objectif TF et TG sont les suivants :

- Accidents du travail et heures travaillées du personnel Axione production et hors production,
- Ne sont pas pris en compte les accidents de trajet et maladies professionnelles ni les jours d'arrêt pour accidents de trajet et maladies professionnelles,
- Les accidents lors de déplacements professionnels survenus pendant les heures de travail sont pris en compte,
- Pour le Taux de Fréquence (TF), seuls sont pris en compte les accidents du travail entraînant un arrêt de travail supérieur à 24 heures,
- Pour le Taux de Gravité (TG), les jours d'arrêt enregistrés pendant la période de calcul et générés par les accidents du travail survenus en dehors de la période de calcul sont pris en compte dans la limite de 365 jours par arrêt.

Les indicateurs retenus pour l'appréciation de l'atteinte ou non des objectifs de sécurité seront le Taux de Fréquence et Taux de Gravité France arrêtés pour cette année 2025 pour la Société au 31 décembre 2025.

Ces indicateurs liés aux performances sécurité de la Société reposent sur la volonté d'Axione de valoriser le respect des objectifs en la matière et de primer des résultats exceptionnels en matière de sécurité, gage de sérieux, d'engagement, d'efficacité et de sauvegarde de l'intégrité physique des collaborateurs pour une meilleure satisfaction des clients et dans le cadre d'une politique globale de Responsabilité Sociétale.

Dans un souci de transparence et de clarté, les Parties à cet Accord précisent que le taux de fréquence réalisé en 2024 est de 3,19 et celui de gravité de 0,09.

5.2 - Plafonnement de l'Intéressement global (I) et Masse Salariale de Référence (MSR)

En cas d'atteinte du seuil de déclenchement, le montant de l'intéressement global (I) distribué au titre d'un exercice ne pourra excéder 2,80 % du total de la Masse Salariale de Référence (MSR) de l'exercice d'Axione.

La Masse Salariale de Référence (MSR) correspond à la somme des salaires mensuels bruts de base versés à l'ensemble des salariés de la Société au 30 septembre de l'exercice, multipliée par le nombre de mois de paie.



Les salaires mensuels bruts de base sont pris en compte dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale, la valeur du plafond retenu étant celle applicable au 1er janvier de l'exercice considéré.

5.3 - Modalités de calcul

5.3.1. Calcul de l'enveloppe d'intéressement sur la base des critères économiques

Les seuils de performance S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9, S10, S11, S12, S13, S14, S15, S16 et SP permettant de définir l'enveloppe d'intéressement à distribuer sont définis à la fin du présent article.

Le montant affecté à l'intéressement est calculé en pourcentage de la Masse Salariale de Référence (MSR).

Il n'y a pas de somme dégagée au titre de l'intéressement si le ROC est inférieur au seuil de déclenchement (S1) défini ci-après :

- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S1 et inférieur à S2, un montant forfaitaire de 350 € sera versé aux bénéficiaires.
- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S2 et inférieur à S3, un montant forfaitaire de 350 € sera versé aux bénéficiaires.
- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S3 et inférieur à S4, un montant forfaitaire de 350 € sera versé aux bénéficiaires.
- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S4 et inférieur à S5, un montant forfaitaire de 350 € sera versé aux bénéficiaires.
- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S5 et inférieur à S6, un montant forfaitaire de 350 € sera versé aux bénéficiaires.
- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S6 et inférieur à S7, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 0,85 % et 0,90% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 0,85 \% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{ROC} - S6}{S7 - S6} \times 0,05\% \text{ MSR} \right)$$

- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S7 et inférieur à S8, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 0,90 % et 0,95 % de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 0,90 \% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{ROC} - S7}{S8 - S7} \times 0,05\% \text{ MSR} \right)$$

- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S8 et inférieur à S9, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 0,95 % et 1 % de la MSR.



La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 0,95 \% \text{ MSR} + \left(\frac{ROC-S8}{S9-S8} \times 0,05 \% \text{ MSR} \right)$$

- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S9 et inférieur à S10, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1% et 1,15 % de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1\% \text{ MSR} + \left(\frac{ROC-S9}{S10-S9} \times 0,15 \% \text{ MSR} \right)$$

- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S10 et inférieur à S11, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,15 % et 1,30 % de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 115 \% \text{ MSR} + \left(\frac{ROC-S10}{S11-S10} \times 0,15 \% \text{ MSR} \right)$$

- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S11 et inférieur à S12, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,30 % et 1,45 % de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,45 \% \text{ MSR} + \left(\frac{ROC-S11}{S12-S11} \times 0,15 \% \text{ MSR} \right)$$

- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S12 et inférieur à S13, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,45 % et 1,70 % de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,45\% \text{ MSR} + \left(\frac{ROC-S12}{S13-S12} \times 0,25 \% \text{ MSR} \right)$$

- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S13 et inférieur à S14, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,70 % et 1,95 % de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,70 \% \text{ MSR} + \left(\frac{ROC-S13}{S14-S13} \times 0,25 \% \text{ MSR} \right)$$

- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S14 et inférieur à S15, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,95 % et 2,20 % de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,95 \% \text{ MSR} + \left(\frac{ROC-S14}{S15-S14} \times 0,25 \% \text{ MSR} \right)$$

- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S15 et inférieur à S16, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 2,20% et 2,45% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 2,20 \% \text{ MSR} + \left(\frac{ROC-S15}{S16-S15} \times 0,25 \% \text{ MSR} \right)$$



- Lorsque le ROC est supérieur ou égal à S16 et inférieur à SP, l’enveloppe d’intéressement est comprise entre 2,45 % et 2,80 % de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 2,45 \% \text{ MSR} + \left(\frac{ROC - S16}{SP - S16} \times 0,35 \% \text{ MSR} \right)$$

Plafonnement de l’intéressement

L’intéressement est plafonné à 2,80 % de la Masse Salariale lorsque le ROC est supérieur ou égal à un Seuil Plafond (SP) déterminé ci-après.

Les seuils de l’exercice 2025 sont calculées de la façon suivante :

Taux de ROC exprimé en pourcentage du chiffre d’affaires.

Seuils	Taux de ROC 2025 (exprimé en % du CA)
S1	4,5 %
S2	4,75 %
S3	5 %
S4	5,25%
S5	5,50%
S6	5,75%
S7	6,00%
S8	6,25%
S9	6,50%
S10	6,75 %
S11	7 %
S12	7, 25%
S13	7, 5 %
S14	7,75 %
S15	8 %
S16	8,25 %
Plafond	8,5 %



A titre d’illustrations pour 2025 :

- Si le ROC est de 6,60 %, l’enveloppe à distribuer sera de 1,06% de la MSR calculée comme suit :
$$I = 1 \% \text{ MSR} + \left(\frac{6,60 - 6,50}{6,75 - 6,50} \times 0,15 \% \text{ MSR} \right)$$

$$= 1\% \text{ MSR} + 0,064 \% \text{ MSR}$$

$$= 106 \% \text{ MSR}$$

5.3.2. Application d’un éventuel coefficient de majoration ou de minoration lié à la performance sécurité

En cas de déclenchement, lorsqu’une enveloppe d’intéressement est constituée, cette enveloppe peut être affectée d’un pourcentage de minoration ou de majoration.

Par principe, les Taux de Fréquence France et Taux de Gravité France applicables au périmètre Axione SAS (France) pour l’exercice 2025 sont les suivants :

	Aucun AT mortel	1 AT mortel
Les deux indicateurs sécurité ci-dessus sont atteints	BONUS de 5 % si le TF est < 2,2 et TG <= 0,1 BONUS de 10 % si le TF est < 2 et TG <= 0,1 Tout en sachant que les bonus ne se cumulent pas. Ainsi, à titre d’exemples, : - Si le TF atteint 1,9 et le TG est 0,1 alors le bonus sera de 10% ; - Si le TF atteint 2,1 et le TG est 0,09, le bonus maximum sera de 5% ; - Si le TF atteint 1,8 et le TG est 0,2, il n’y aura pas de bonus.	MALUS 30 %
Si TF >= 2,2 et/ou TG > 0,1	/	

Dans l’hypothèse où ces objectifs seraient dépassés ou en cas de survenance d’un ou plusieurs Accidents mortels d’un collaborateur Axione ou intérimaire ou sous-traitant, l’enveloppe d’intéressement serait majorée ou minorée comme susmentionné.

Dans tous les cas, le plafond à distribuer est de 2,80 % de la MSR après application des critères économiques et sécurité.



Article 6 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

Après application des critères économiques et sécurité, et en cas de déclenchement, l'enveloppe d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires de manière proportionnelle à la durée de présence du salarié au cours de l'exercice, y compris les absences légalement assimilées à du temps de travail effectif conformément aux dispositions de l'article L.3314-5 du Code du travail.

Les congés maladie, les congés sans solde ou sabbatique et les absences injustifiées donneront lieu à une réduction de l'intéressement individuel au prorata de leur durée.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel seront pris en compte proportionnellement à leur temps de travail contractuel.

Le décompte du temps de présence donne lieu au calcul d'un nombre de jours bénéficiaires intéressement qui sert de base à la répartition individuelle basée sur le temps de présence du collaborateur.

Conformément à l'article L. 3314-8 du Code du travail, l'intéressement versé à chaque bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder un montant égal aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour les bénéficiaires n'ayant appartenu juridiquement que pendant une partie de l'exercice à Axione ou à une société adhérente, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence dans les effectifs.

Article 7 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

7.1 - Modalités de versement de l'intéressement

7.1.1 - Modalités d'information des bénéficiaires sur leurs droits à intéressement

L'intéressement global sera versé en dehors des échéances normales de la rémunération du travail et au plus tard dans les délais prévus à l'article L. 3314-9 du Code du travail, soit au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Tout versement de l'intéressement au-delà de cette date produira des intérêts égaux à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP), conformément à l'article L. 3314-9 du Code du travail.

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement recevra les informations suivantes :

- Le montant de l'intéressement qui lui est dû au titre de l'exercice précédent ;
- Les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement ;
- L'enveloppe globale de l'intéressement ;
- Pour les salariés domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie, les montants retenus au titre de la CSG et de la CRDS ;
- Pour les salariés employés ou anciennement employés par une société adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues, la possibilité pour les bénéficiaires de verser tout ou partie de l'intéressement sur le Plan d'Epargne du Groupe Bouygues ;



- Pour les salariés employés ou anciennement employés par une société adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues, la possibilité pour les bénéficiaires de verser tout ou partie de l'intéressement sur le Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues ;
- Les délais dans lesquels les sommes placées sur les Plans d'épargne précités sont bloquées sous réserve des cas légaux de déblocage anticipé prévus par la législation sociale française ;
- Les modalités d'affectation par défaut des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Ces informations seront transmises aux bénéficiaires par le teneur de compte. Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, l'employeur l'informe qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse.

7.1.2 - Modalités du choix par les bénéficiaires de l'affectation de leur intéressement pour les salariés employés ou anciennement employés par une Société adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et/ou adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues

Dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué, le bénéficiaire employé ou anciennement employé par une société adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et/ou adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues, indique, sur le site du prestataire d'épargne salariale ou par retour postal du bulletin d'intéressement, sa décision :

- D'obtenir le paiement direct de tout ou partie de la prime d'intéressement sur compte bancaire sous la forme d'un virement ;
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le FCPE PEE du Plan d'Epargne du Groupe Bouygues (PEE), la fraction d'intéressement que le bénéficiaire souhaite verser sur le Plan d'Epargne du Groupe Bouygues sera alors directement prélevée par son employeur et affectée audit Plan ;
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire du Plan Epargne du Groupe Bouygues ;
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le FCPE Pactéo Trésorerie du Plan Epargne du Groupe Bouygues ;
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le compartiment dédié à l'épargne salariale du PERCOL du Groupe Bouygues ;
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le compartiment dédié à l'épargne salariale du PEROB du Groupe Bouygues pour les salariés qui en sont bénéficiaires.

Les sommes versées immédiatement sur le compte bancaire sont exonérées de cotisations sociales (hors CSG/CRDS), mais sont soumises à l'impôt sur le revenu.



A défaut de réponse de la part du bénéficiaire dans ce délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué, les sommes seront intégralement affectées, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur le Pactéo Trésorerie du bénéficiaire.

Les sommes placées volontairement sur le PEE, sur le FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire, sur le PERCOL, sur le PEROB, sur le Pactéo Trésorerie ou placées en l'absence de réponse sur le Pactéo Trésorerie du Plan Epargne du Groupe Bouygues sont exonérées de cotisations sociales (hors CSG/CRDS) et sont non imposables dans les limites des dispositions légales. Elles sont bloquées pour la durée fixée par lesdits Plans sous réserve des cas légaux de déblocage anticipé prévus par la législation sociale française.

Seuls les placements sur le PEE et sur le PERCOL peuvent bénéficier de l'abondement pour les collaborateurs présents et dans la limite du plafond annuel.

7.1.3 - Modalités de versement de l'intéressement pour les salariés employés par une société non adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et non adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues

Lorsque le bénéficiaire est employé par une société du Groupe non adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et non adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues, la prime globale d'intéressement lui sera versée via son bulletin de paie au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

7.2 - Régime social et fiscal de l'intéressement

7.2.1 - Salariés relevant du régime français de sécurité sociale et domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu

Conformément à la législation sociale applicable en France à la date de signature du présent Accord, l'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application du présent Accord ne constituent pas un élément de rémunération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

L'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans le Groupe ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

L'intéressement est exonéré de cotisations de sécurité sociale, mais soumis à la CSG et à la CRDS. Il est également assujéti à l'impôt sur le revenu sauf s'il est investi dans le Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et/ou dans le Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues dans les conditions et délais légaux.



7.2.2 - Pour les autres bénéficiaires

Pour les autres bénéficiaires, le régime social et fiscal de l'intéressement sera déterminé selon les règles applicables dans le pays considéré.

Article 8 – MODALITES ET DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE BENEFICE NET FISCAL EXCEPTIONNEL

Conformément aux dispositions légales, Axione s'engage à ouvrir une négociation sur le partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnelle des bénéfices. Il est précisé que cette notion d'augmentation exceptionnelle correspond à une hausse sortant de l'ordinaire, très largement supérieure à celle pouvant être habituellement constatée.

Ainsi le seuil d'appréciation du bénéfice exceptionnel est défini selon les critères suivants :

- Une augmentation résultant de l'activité de l'entreprise et non de circonstances particulières étrangères à l'activité (telles que des cessions d'éléments d'actifs, des dépréciations d'éléments d'actifs réintégrés dans le bénéfice fiscal, des traitements des flux financiers, des revalorisations d'éléments d'actifs...) ;
- L'augmentation est considérée comme exceptionnelle si le bénéfice net fiscal agrégé 2025, c'est-à-dire tenant compte des points précédents, dépasse d'au moins 50 % pour chacun des 3 derniers exercices soit 2022, 2023, 2024 (sur les mêmes bases de calcul et à périmètre identique (Axione SAS)).

Ainsi en cas d'atteinte de ce seuil, Axione s'engage à ouvrir une négociation avec les partenaires sociaux afin de déterminer les potentielles modalités de redistribution aux salariés pouvant inclure un versement complémentaire sous forme d'intéressement, de participation ou de prime de partage de la valeur.

Article 9 - SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

L'application du présent Accord sera suivi par le CSE d'Axione.

Les Parties conviennent de présenter aux CSE un bilan de l'application de l'Accord au terme de ce dernier.

Article 10 - INFORMATION DES COLLABORATEURS

Le présent Accord ainsi que ses éventuels avenants seront affichés dans tous les établissements. Il sera également porté à la connaissance des représentants du personnel sur la base de données économiques, sociales et environnementales.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 3341-6 du Code du travail, une documentation sur l'épargne salariale Bouygues est remise à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail. Elle apporte des éléments d'explication aux nouveaux collaborateurs notamment sur le fonctionnement du Plan d'Epargne Entreprise, de la Participation, de l'Intéressement et du Plan d'Epargne Retraite Collectif.



Enfin, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit, dans le cadre du processus administratif lié à son départ, un courrier mentionnant les coordonnées du teneur de compte auprès duquel peut être demandé l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Ce courrier remis au moment du départ informe également le bénéficiaire du fait que les frais de tenue de compte seront prélevés sur les avoirs conformément aux dispositions de l'article L. 3341-7 du Code du travail.

Article 11 - REGLEMENTS ET LITIGES

Les parties signataires ou adhérentes du présent Accord s'efforceront de résoudre à l'amiable les éventuels litiges afférents à l'application de l'Accord.

11.1 - Litiges collectifs

En cas de litige « collectif » portant sur le calcul de l'intéressement, ou sur les modalités de répartition, la partie « employeur » d'une part et les parties « salariés » d'autre part conviennent de désigner chacune un représentant. Ces deux représentants se réuniront pour examiner le litige dans les meilleurs délais.

Si un Accord est trouvé, celui-ci sera considéré comme définitif.

Si le désaccord subsiste, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

11.2 - Litige individuel

En cas de litige « individuel » portant sur l'appréciation ou le calcul des droits d'un bénéficiaire en application du présent Accord, celui-ci pourra saisir pour éclaircissement son Responsable des Ressources Humaines. Si le désaccord subsiste, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord, conclu pour une durée déterminée de 1 an, prendra effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 en application de l'article L. 3312-5 du Code du travail.

Il concerne donc l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2025 et clos le 31 décembre 2025.

Il cessera donc de produire tout effet à cette dernière date et ne pourra en conséquence pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des parties signataires et adhérentes souhaiterait procéder au renouvellement du présent régime d'intéressement, un nouvel accord d'intéressement devra donc nécessairement être signé.



Article 13 - REVISION DE L'ACCORD

Le présent Accord pourra être révisé pendant sa période d'application par accord de l'ensemble des parties signataires, notamment dans l'hypothèse où les conditions de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Pour prendre effet au 1er janvier d'un exercice, tout avenant de révision devra être conclu avant le 1er juillet du même exercice.

Les avenants de révision seront soumis aux formalités de dépôt prévues par l'article 14 du présent Accord.

Article 14 - DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent Accord sera notifié à l'ensemble des Parties au présent Accord.

Le présent Accord sera également, conformément aux dispositions légales :

- Déposé auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et publié sur la base de données nationale via la plateforme de téléprocédure du ministère du travail,
- Déposé auprès du secrétariat Greffe du conseil des prud'hommes de Nanterre.

ARTICLE 15 - DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE A L'ACCORD

Les Parties conviennent expressément de la signature électronique du présent Accord au travers du logiciel DocuSign.

Fait à Malakoff le 25 juin 2025, en cinq exemplaires.

Pour la Société AxiOne

Monsieur Jacques BEAUVOIS

Signé par :

E9AE8C031ECF447...

Pour la F3C CFDT branche des télécommunications

Madame Maeva BUREL

Signé par :

6643AE210FAA403...

Pour l'Union CFTC des Métiers du Groupe Bouygues

Monsieur Géraud VASSON

Signé par :

7BCFA4F591204D7...

AxiOne – Accord d'intéressement 2025

17 / 17

Pour FO Groupe Bouygues

Monsieur Pedro NUNEZ

Signé par :

0E7C66502393491...

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe